

VILLE DE DENAIN

**OBJET : Convention de mise à disposition
De biens appartenant à l'EPF Hauts de France**

DECISION DU MAIRE N° (2023-N°186/URB)

Le maire de la Ville de DENAIN,

VU la délibération n°7 en date du 28 mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la convention cadre tripartite pour la mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain signée le 15 Février 2022 ;

VU la convention opérationnelle « DENAIN – NPNRU, rue de Villars » signée le 15 Février 2022 et son avenant signée le 13 Juillet 2023 ;

VU les délibérations n°13 du 7 avril 2022 et 18 du 15 décembre 2022 approuvant la cession d'immeubles non bâtis à la société NOVALYS ou toute autre société de son groupe ;

CONSIDERANT le projet d'aménagement de l'ilot Leclerc Nève repris dans les conventions citées ci-dessus par la Société Civile de Construction Vente Denain Leclerc ;

CONSIDERANT la promesse unilatérale de vente au profit de la Société Civile de Construction Vente Denain Leclerc signée le 13 décembre 2022 avec l'EPF et le 04 juillet 2023 avec la ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'EPF Hauts de France met à disposition de la ville qui devra en assurer la gestion, l'entretien et la surveillance les parcelles propriété de l'EPF Hauts de France et objet de la promesse de vente au profit de la Société Civile de Construction Vente Denain Leclerc signée le 13 décembre 2022 ;

ARTICLE 2 : Les parcelles concernées par la mise à disposition propriété de l'EPF Hauts de France sont situées à DENAIN (59220), rues Pierre Neve et du Maréchal Leclerc cadastrées section AL numéros 905, 906, 907, 931, 932, 940, 941, 942, 943, 944, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2312, 2314, 2316, 2318, 2319, 2323, 2324, 2325, 2326, 2328, 2329, 2330, 2331 et 2332 désignées l'immeuble.

ARTICLE 3 : La mise à disposition de l'immeuble désigné à l'article 2 ci-avant au profit de la ville lui permettant d'assurer la gestion, l'entretien et la surveillance de l'immeuble fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire et révocable entre l'EPF Hauts de France et la ville.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Jacquemars Gielée, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai de DEUX MOIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de VALENCIENNES.

DENAIN, le 05 décembre 2023

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TOMINI.

**Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le**